

LE PRESIDENT DU CONSEIL,
CHEF DU GOUVERNEMENT,

VU l'ordonnance n° 86PRD/SGG du 11 Janvier 1964 portant constitution de la République du Dahomey ;

VU le décret n° 33/PR du 25 Janvier 1964 relatif à la formation du Gouvernement ;

VU le décret n° 54/PC-SGG du 2 Mai 1964 fixant les attributions des membres du Gouvernement ;

SUR la proposition du Ministre des Finances, des Affaires Economiques et du Plan ;

Le Conseil des Ministres entendu ;

D E C R E T E ;

ARTICLE 1er.- Il est ouvert dans les écritures du Trésor le compte numéro 118-06 intitulé "Office National de cession de médicaments au Public" (ONCMP).

ARTICLE 2.- Ce compte alimenté du montant des cessions de médicaments et débité des ordres de paiement émis en règlement des factures de commandes ne devra présenter en aucun cas un solde débiteur.

ARTICLE 3.- Les dépenses seront exécutées dans la forme budgétaire et conformément aux règles de la Comptabilité Publique.

ARTICLE 4.- Le présent décret sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République du Dahomey./.-

Fait à Cotonou, le 1er Octobre 1964

LE MINISTRE DES FINANCES,
DES AFFAIRES ECONOMIQUES
ET DU PLAN,

F. APIOGAN

J. AHOMADEGBE-TOMETIN

Le Ministre de la Santé Publique,

COPIATIONS

| | |
|--------|----|
| P. | 10 |
| R. | 10 |
| AEP | 5 |
| ESOR | 4 |
| F. | 1 |
| G.F. | 1 |
| G.G. | 5 |
| O.R.D. | 1 |

WISE

LE CONTROLEUR FINANCIER,

C. MIDAHUEN

D. B I O